

Cachan, le 12 mars 2025

**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N° 3  
COMMISSION DE DISCIPLINE REGIONALE**

**du 8 MARS 2025**



**En présentiel au siège de la Ligue Ile de France le 8 mars 2025 à 10h30**

**Présents :**

Madame	FASO Claudia	Membre
Messieurs	SIBILLA Bruno	Vice-Président
	BOUSSARD Serge	Membre
	FERRARONE Marc	Membre
	MENDES Zelio	Membre
	PRIGENT Arnauld	Membre

**Excusés :**

Messieurs	ALORO Jean-Paul	Président
	DJADOUN Brahim	Membre
	SAKANOKO Fousseyni	Membre



Le 8 mars 2025 à partir de 10h30, la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France de Volley (LIFV) s'est réunie au siège de la Ligue Ile de France au 36 rue Etienne Dolet à Cachan sur convocation régulière de ses membres par son Président. En l'absence du Président, Bruno SIBILLA, Vice-Président, est désigné Président de séance. Le secrétaire de séance désigné est Monsieur Arnauld PRIGENT.

## AFFAIRE Y – Inscription de joueurs suspendus sur une feuille de match

Lors du XX tour des qualifications régionales M18M qui se sont déroulées le JJ/MM à XX (club recevant : le 000), la feuille de match a été mal complétée.

Concernant l'équipe Y il y avait 8 ou 9 joueurs présents mais seulement 7 sur la feuille de match.

Il a donc été demandé par mail en date du 18 novembre 2024 à Monsieur P1, Président du club Y de nous transmettre les noms des joueurs ayant joué ce jour- là et d'identifier plus précisément 2 joueurs pris en photo lors du match.

Par mail du 21 novembre 2024, Monsieur P1 nous transmet 6 noms pour le 1<sup>er</sup> match, et 7 noms pour le 2<sup>ème</sup> match.

Il indique également qu'il n'est en rien dans la décision de faire jouer les joueurs incriminés, qu'il avait bien indiqué aux joueurs et à l'entraîneur de leur suspension et nous demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires.

2 noms supplémentaires apparaissent dans la liste du XX match :

- Monsieur **J1, licence N° 000**
- Monsieur **J2, licence N° 000**

Or, conformément à l'extrait de PV N°1 de la commission de discipline régionale en date du 13 Novembre 2024, il s'avère que ces deux joueurs étaient suspendus pour une durée de 12 mois avec sursis dont 1 mois ferme, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Par un courrier transmis électroniquement du 18 Novembre 2024, Monsieur **E1, licence N° 000**, indique qu'il a bien été averti de la suspension des 2 joueurs incriminés. Il évoque un climat de désolation suite à la suspension. Il indique qu'il a volontairement omis de les inscrire sur la feuille de match et les autorise à participer au match, indiquant l'absence de dirigeants de son club, la rencontre ayant lieu à XX.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **Fraude ou tentative de fraude sur licence**
- **Agissement ou dissimulation en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements**
- **Production d'un faux ou dissimulation d'une information concernant l'utilisation d'une licence ou d'un engagement en compétition**
- **Refus d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes**
- **Participe de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation**

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 12/02/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. J1.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 12/02/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. J2.

Par courrier transmis électroniquement avec accusé de réception le 12/02/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. E1

Par un courrier du Président de la CDR du 20/02/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, et par lettre recommandé avec accusé de réception aux représentants légaux des mineurs, Messieurs J1, J2 et E1 sont convoqués devant la CDR le samedi 8 mars 2025 à 11h15 au siège de la Ligue Ile de France de Volley.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, le Président du club de Y, P1 a été invité à participer à l'audience susmentionnée.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Par courriers du 24 février 2025, Mr P1 indique aux membres de la CDR avoir été désigné par les représentants légaux de Messieurs Zacharie J1 et J2 afin de les représenter à l'audience.

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes comme suit :

**Déclaration de Monsieur J1 :**

On a subi beaucoup de pression pour jouer, on nous donne les maillots, on a eu 5 minutes. Je ne suis pas responsable des noms indiqués sur la feuille de match, je n'ai ni rempli ni signé la feuille de match. Le coach nous a demandé de jouer. Je lui ai dit qu'on était suspendu mais il y a eu une forme de pression en m'indiquant qu'on allait être forfait. C'est un mauvais choix de ma part mais je l'assume et regrette mon comportement ;

**Déclaration de Monsieur J2 :**

On nous a mis la pression pour jouer, je ne dis pas que tout est de la faute des autres, j'ai ma responsabilité mais j'ai eu peu de temps pour réagir. Je n'avais pas d'affaire pour jouer. On avait prévu de venir au gymnase, le capitaine nous a appelé pour nous dire de se dépêcher car ils allaient jouer. Je m'excuse vivement et regrette mon comportement ;

**Déclaration de Monsieur E1 :**

Le match a commencé très tardivement, avec un retard de 30 minutes. Il y a eu 2 blessures. J'ai été dans la facilité. Je n'ai pas pensé aux conséquences que cela pouvait avoir sur les joueurs. La sanction de mon club a mis fin à mes activités de volley du fait de ma suspension au club de Y. Je ne sais pas si mon capitaine était au courant de la suspension, j'ai eu l'idée de les faire jouer quand je les ai vu ;

**Déclaration de Monsieur P1, Président du club de Cergy :**

Je n'étais pas présent ce jour-là. Après la 1ere décision de suspension, nous avons bien informé tout le monde de la suspension. Il n'y avait pas l'intention de les faire jouer au départ, mais une blessure au 1er match a fait qu'il n'y avait plus assez de joueur pour le 2è match avec un risque de forfait. Les joueurs ne voulaient pas spécialement jouer mais l'entraîneur a, semble-t-il, dit que c'était sans risque de jouer et que ça évitait le forfait.

Comme si c'était mon enfant, je l'ai puni et l'écartant du club et en mettant fin à son service civique. Même si ce n'est pas excusable, cela reste des enfants et ils n'ont pas réfléchi. On essaye de rester discret sur les suspensions pour ne pas jeter le trouble sur le club. Par contre je sanctionne en interne.

CONSTATANT qu'il n'y avait un risque de forfait au 2ème match à la suite d'une blessure au 1er match. Que devant ce fait, l'entraîneur a dit avoir paniqué et a demandé de son propre chef aux joueurs de jouer malgré la suspension en vigueur ;

CONSTATANT que les joueurs ont eu très peu de temps pour réagir, qu'ils ont eu une forme de pression, qu'ils ont signalé qu'ils étaient suspendus et que Monsieur E1 leur a indiqué que personne ne le saurait ;

CONSTATANT que le Président du club, P1, a pris une sanction envers Monsieur E1 en l'écartant du club et ne lui a pas donné accès à un service civique comme cela était prévu ;

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; Tout fait établi par lequel un licencié et/ou un groupement sportif affilié a acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; Agi ou dissimulé une information en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ; produit un faux ou dissimulé une information concernant l'utilisation d'une licence ou d'un engagement en compétition ; refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la FFvolley ou de l'un de ses organismes ; Participé de quelque manière que ce soit à une rencontre alors qu'une sanction disciplinaire ne lui en permettait pas l'accès ou la participation ».* ».

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions. »* ;

CONSIDERANT que les faits sont reconnus par 3 personnes incriminées et que les propos sur le déroulement sont corroborés par les personnes présentes ;

CONSIDERANT que le Président du club regrette vivement les faits, et remercie la commission de l'avoir alerté sur l'utilisation de faux certificats médicaux ;

CONSIDERANT que le Président a pris toutes les sanctions en interne pour que ce genre de faits ne se reproduise pas ;

CONSIDERANT que les joueurs incriminés regrettent et s'en excusent ;

CONSIDERANT que l'entraîneur reconnaît son entière responsabilité et s'en excuse ;

CONSIDERANT que l'équipe aurait été déclarée forfait si les 2 joueurs incriminés n'avaient pas été présents sur le terrain, qu'ils n'ont pas été inscrits sur la feuille de match initiale et que c'est seulement après que la CRS ait demandé confirmation des noms figurant sur la feuille de match que le Président du club a inscrit, après correction, les 2 joueurs concernés par cette affaire.

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission de Discipline Régionale décide :**

**Article 1 :**

- o **de sanctionner Monsieur J1, licence N° 000 et Monsieur J2, licence N° 000, de dix-huit (18) mois de suspension avec sursis sur le fondement de l'article 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire**

**Article 2 :**

- o **de sanctionner Monsieur E1, licence N° 000 de douze (12) mois de suspension dont six (6) mois avec sursis sur le fondement de l'article 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire**

**Article 3 :**

- o **Que les suspensions entraînent la perte du match par forfait avec application de l'amende forfaitaire prévue à cet effet**

**Article 4 :**

- o **Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 5 :**

- o **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;**

**Article 6 :**

- o Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins - 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire. Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni aux décisions.

Messieurs Bruno SIBILLA, Serge BOUSSARD, Marc FERRARONE, Claudia FASO et Zelio MENDES ont participé aux délibérations.



Le Vice-Président de la Commission  
Régionale de Discipline,  
Bruno SIBILLA

Le Secrétaire de Séance,  
Arnauld PRIGENT

**AFFAIRE A – Envoi d'un mail grossier à la CRS**

Après examen de la feuille de match n° 000 : EQUIPE B / EQUIPE A de la XX journée du championnat pré-national senior masculin, l'entraîneur de l'équipe **A**, Monsieur **JA, licence N°000**, a été sanctionné d'un avertissement (carton jaune) suivi d'une pénalité (carton rouge)

Pour l'ensemble de ses infractions **sur une période de 365 jours** et conformément à l'article 21.4 du RGES, il a totalisé huit (8) inscriptions au Relevé Réglementaire.

01 46 63 09 68

[www.volleyidfr.org](http://www.volleyidfr.org)

[ligue@volleyidfr.org](mailto:ligue@volleyidfr.org)

La Commission Régionale Sportive a donc décidé de le suspendre pour la période suivante :

**• 14 jours de toutes épreuves de la FFvolley, de la Ligue IDF de volley ou de ses délégataires à compter du 25 octobre 2024.**

Par un mail en date du 25 octobre 2024 à 18h50, le club de l'équipe A et Monsieur JA ont été prévenus de la décision de la CRS.

En réponse à ce mail le même jour à 19h15, Monsieur JA a écrit des propos grossiers et injurieux.

Devant ces faits susceptibles de présenter une gravité certaine, la Secrétaire Générale de la Ligue d'Ile de France a saisi la Commission de Discipline Régionale (CDR) de la Ligue d'Ile de France afin qu'elle statue sur ce cas.

Les membres de la CDR se réunissent aux fins de statuer sur les faits commis relevant :

- **En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, les faits portant atteinte à un officiel et, de manière plus générale, lorsque des atteintes sont portées aux individus ou aux biens ;**
- **Tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants**

Par courrier transmis électroniquement le 10/02/2025 a été notifié de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur JA.

Par un courrier du Président de la CDR du 21/02/2025, adressé par courrier électronique avec accusé de réception, Monsieur JA est convoqué devant la CDR le samedi 8 mars 2025 à 10h30 au siège de la Ligue Ile de France de Volley.

Par courrier du même jour, Monsieur PA, Président du club de l'équipe A est convoqué à cette séance à ce titre.

Par courrier du même jour, adressé par courriel, les membres de la CDR sont également convoqués à cette séance.

Le Président de séance de la CDR rappelle le Règlement Général Disciplinaire, ainsi que des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure aux intéressés ;

Après avoir entendu les personnes présentes comme suit :

#### **Déclaration de Monsieur PA :**

L'ensemble du match s'est bien déroulé jusqu'au carton jaune puis le rouge sans explication. Nous n'avons pas pu voir ce qu'a écrit l'arbitre.

#### **Déclaration de Monsieur JA :**

Présente son parcours au volley depuis 30 ans. Il revendique connaître beaucoup de monde. « J'ai eu une certaine véhémence après la réception du mail ».

Il parle d'une affaire ancienne où il a pris 40 jours de suspension pour avoir parlé au public contre le club YY. Il a un sentiment d'injustice.

C'est le même arbitre qui a arbitré. « Mais cela n'a pas eu d'incidence sur mon comportement, au contraire ».

« J'ai répondu à chaud, je m'en excuse. Je n'ai jamais été irrespectueux du corps arbitral. Bien entendu, en tant qu'éducateur, je ne souhaite pas que mes joueurs réagissent comme moi parfois. Je m'en excuse encore une fois, j'ai réagi à chaud ».

CONSTATANT que Monsieur JA reconnaît les faits et s'en excuse.

CONSTATANT que Monsieur PA n'était pas informé de ce mail.

CONSTATANT que le RGD dispose en son article 3.1 que « *Les organes disciplinaires sont compétents, dans les conditions fixées par le présent règlement, pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFvolley, [...] et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes, commis par une personne physique ou morale en l'une des qualités mentionnées à l'article 2 à la date de commission des faits et notamment : [...] ; En dehors du cadre d'un match mais en relation avec celui-ci, des faits portant atteinte à un officiel ; toute faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou le non-respect de l'éthique et de la déontologie sportive ; [...], tout comportement ou manquement portant atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du volley, de la FFvolley, d'un organisme régional et départemental, de la Ligue Nationale de Volley, ou d'un de leurs dirigeants* » ;

CONSTATANT que l'article 18.7 du RGD dispose que « *Le barème des sanctions indiqué en annexe du présent règlement général disciplinaire énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier. Les organes disciplinaires soumis au présent règlement ne sont cependant pas tenus par ce barème. Il leur appartient en effet de tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes, selon les faits de l'espèce, pour statuer sur le cas qui leur soumis et, le cas échéant, diminuer ou augmenter ces sanctions de référence qui revêtent un caractère strictement indicatif. Pour toutes les situations non expressément prévues par ce barème, les organes disciplinaires apprécieront souverainement la nature et le quantum des sanctions.* » ;

CONSTATANT que le barème disciplinaire du RGD prévoit qu'en cas de « propos grossiers, injurieux » d'un joueur envers un arbitre ou un officiel, en dehors du match, le licencié peut être sanctionné d'une suspension ou interdiction d'une durée allant de 4 à 6 mois de suspension ;

CONSIDERANT que les propos sont de nature à jeter l'opprobre sur le corps arbitral et les membres de la Ligue et que Monsieur JA a présenté ses excuses en indiquant qu'il n'aurait pas dû répondre à chaud et qu'il a réagi de manière impulsive

**PAR CES MOTIFS, après avoir délibéré hors la présence de son secrétaire de séance, la Commission de Discipline Régionale décide :**

**Article 1 :**

- o de sanctionner Monsieur JA, licence N°000 de deux (2) mois de suspension avec sursis, sur le fondement de l'article 18 et 20 du Règlement Général Disciplinaire

**Article 2 :**

- Que les sanctions prononcées sont applicables à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article 19 du Règlement Général Disciplinaire ;

**Article 3 :**

- De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, les intéressés n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du tout ou partie du sursis, conformément à l'article 20 du Règlement Général Disciplinaire ;

**Article 4 :**

- Que la présente décision sera publiée anonymement sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 21 du Règlement Général Disciplinaire.

*La présente décision prononcée par la CDR peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par courrier recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel (CFA, Fédération Française de Volley, 2/4, Rue des Sarrazins - 94000 CRETEIL) dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.*

*Sous peine d'irrecevabilité, l'engagement de la procédure d'appel se fait par écrit conformément à l'article 15.1 du Règlement Général Disciplinaire, accompagné de la copie de la décision contestée et signé, par le licencié ou son représentant légal ou son conseil, ou par le Président ou le Secrétaire Général du groupement sportif affilié, en application de l'article 8 du Règlement Général des Licences et des GSA.*

*Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.*

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission Fédérale d'Appel doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni aux décisions.

Messieurs Bruno SIBILLA, Serge BOUSSARD, Marc FERRARONE, Claudia FASO et Zelio MENDES ont participé aux délibérations.



Le Vice-Président de la Commission  
Régionale de Discipline,  
Bruno SIBILLA

Le Secrétaire de Séance,  
Arnauld PRIGENT